



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 décembre 2022
(OR. en)

16075/22

UD 285
DELECT 231

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 9254 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.12.2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne l'extension des possibilités d'effectuer des déclarations en douane verbalement ou par tout autre acte considéré comme une déclaration en douane ainsi que l'invalidation des déclarations dans des cas spécifiques, et établissant les modalités de l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 9254 final.

p.j.: C(2022) 9254 final



Bruxelles, le 14.12.2022
C(2022) 9254 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.12.2022

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne l'extension des possibilités d'effectuer des déclarations en douane verbalement ou par tout autre acte considéré comme une déclaration en douane ainsi que l'invalidation des déclarations dans des cas spécifiques, et établissant les modalités de l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le «CDU») délègue à la Commission le pouvoir de compléter certains éléments non essentiels du CDU, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). La Commission a fait usage de ce pouvoir en adoptant le 28 juillet 2015 le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du CDU.

Le règlement délégué (UE) 2015/2446 établit des dispositions d'application générale visant à compléter le CDU dans le but d'en garantir l'application claire et correcte. Il doit donc être régulièrement mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de la législation et du déploiement des systèmes informatiques dans le cadre du CDU et de clarifier l'application de certaines formalités douanières.

Le présent règlement délégué modificatif vise à mettre à jour certaines dispositions de l'actuel règlement délégué afin de tenir compte des dernières évolutions en ce qui concerne le dépôt des déclarations sommaires d'entrée dans le cadre des versions 2 et 3 du système de contrôle des importations de l'UE 2 (ICS2). Cette mise à jour concerne en particulier la fourniture obligatoire des données de la déclaration sommaire d'entrée par des opérateurs postaux établis dans des pays tiers dans les situations particulières où ni les opérateurs postaux de l'Union ni le transporteur ne disposent des données en question, du fait que les marchandises font uniquement l'objet d'un transbordement sur le territoire douanier de l'Union. En outre, elle introduit la possibilité de permettre à certaines personnes, notamment des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement autres que le transporteur, de fournir certaines des données de la déclaration sommaire d'entrée dans le cadre du transport ferroviaire, conformément à l'article 127, paragraphe 6, du CDU.

Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union n'ont pas la possibilité de faire une déclaration verbale ou d'introduire une déclaration par tout autre acte lorsqu'ils introduisent temporairement des emballages pleins sur ledit territoire puis les réexportent, pleins ou vides. Seules les personnes établies en dehors du territoire douanier de l'Union peuvent déclarer, par une déclaration verbale ou au moyen de tout autre acte, des emballages pour une admission temporaire avant de les réexporter, ce qui désavantage les opérateurs de l'Union. La modification proposée permettra aux opérateurs de l'Union de bénéficier également de formalités douanières simplifiées pour les emballages, afin qu'ils ne soient plus désavantagés. Elle introduira également la possibilité d'appliquer cette facilité aux emballages qui sont importés vides.

En vertu de la législation douanière antérieure [règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire], les autorités douanières avaient la possibilité de rembourser les droits de douane au déclarant/débiteur dans des situations spécifiques, à savoir lorsque les marchandises étaient livrées gratuitement à des organisations caritatives ou philanthropiques. La modification proposée rétablira cette possibilité.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a procédé à une consultation, conformément à la convention d'entente relative aux modalités pratiques d'utilisation des actes délégués établie entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

Les États membres et toutes les autres parties prenantes ont été dûment associés à l'élaboration des dispositions du projet d'acte et régulièrement consultés à ce sujet.

La Commission a consulté les États membres sur le projet de texte lors de réunions régulières de son groupe d'experts [groupe d'experts douaniers (GED)]. Elle a consulté le monde des entreprises par l'intermédiaire de son organe de représentation des parties prenantes [le groupe de contact avec les opérateurs économiques (GCOE)], aux occasions suivantes:

- en ce qui concerne les articles relatifs aux déclarations des emballages, les experts des États membres ont été consultés lors de la réunion du GED – section des régimes particuliers, qui s'est tenue le 23 juin 2022;
- en ce qui concerne la modification relative à l'invalidation des déclarations, les experts des États membres et le GCOE ont été consultés lors d'une réunion conjointe du GED – section des formalités d'importation et d'exportation (FOR) et du GCOE, qui s'est tenue le 30 juin 2022;
- en ce qui concerne les modifications concernant l'ICS2, le monde des entreprises a été consulté lors de réunions rassemblant les acteurs commerciaux concernés (principalement les opérateurs ferroviaires et postaux) et lors de réunions avec des experts des États membres, à l'occasion de la 47^e réunion du GED – section de la législation douanière générale (GEN), qui s'est tenue le 30 mai 2022;
- Les experts des États membres et le GCOE ont été consultés lors de la 48^e réunion du GED – GEN, qui s'est tenue conjointement avec le GCOE le 11 juillet 2022.

La Commission a examiné attentivement toutes les observations reçues au cours de la consultation et en a tenu compte autant que possible dans la proposition d'acte délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du présent règlement figure dans la délégation de pouvoir prévue aux articles 131, 160 et 175 du CDU.

Principe de proportionnalité

Pour ce qui est de la proportionnalité, le présent règlement respecte les limites de la délégation de pouvoir conférée par les colégislateurs et ne porte que sur des points visant à mieux adapter les dispositions juridiques existantes aux exigences liées aux pratiques quotidiennes des autorités douanières, des opérateurs économiques et de personnes autres que des opérateurs économiques.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.12.2022

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne l'extension des possibilités d'effectuer des déclarations en douane verbalement ou par tout autre acte considéré comme une déclaration en douane ainsi que l'invalidation des déclarations dans des cas spécifiques, et établissant les modalités de l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union¹, et notamment son article 131, point c), et ses articles 160, et 175,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en œuvre pratique du règlement (UE) n° 952/2013 (ci-après, le «code») en combinaison avec le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission² a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions dudit règlement délégué afin de mieux l'adapter aux besoins des opérateurs économiques et des autorités douanières ainsi que pour tenir compte des évolutions liées au déploiement à venir des phases 2 et 3 du système de contrôle des importations (ICS2).
- (2) Afin d'établir clairement que l'obligation de fournir les données de la déclaration sommaire d'entrée incombe, dans le cas des envois postaux transbordés dans l'Union et pour certaines situations, à l'opérateur postal du pays tiers à partir duquel les marchandises ont été expédiées, conformément à l'article 127, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 952/2013, il est nécessaire d'introduire une nouvelle définition du terme «opérateur postal d'un pays tiers».
- (3) À compter de la date fixée à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission³ pour le déploiement de la phase 3 de l'ICS2, il doit être possible à différentes personnes participant au processus de transport de marchandises par chemin de fer sur le territoire douanier de l'Union de présenter une partie des informations de la déclaration sommaire d'entrée (procédure de dépôts multiples). Il convient donc d'ajouter un nouvel article 112 *bis* au règlement délégué (UE) 2015/2446 afin de prévoir cette possibilité.

¹ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

² Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

³ Décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission du 13 décembre 2019 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L 325 du 16.12.2019, p. 168).

- (4) Afin que les opérateurs postaux de pays tiers soient tenus de présenter les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée pour les marchandises transbordées sur le territoire douanier de l'Union, lorsque ceux-ci ne les ont pas fournies au transporteur, il convient de modifier l'article 113 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446.
- (5) Les emballages portant un marquage non amovible identifiant une personne qui sont importés temporairement pleins et réexportés pleins ou vides peuvent être déclarés au moyen d'une déclaration verbale ou de tout autre acte visé à l'article 141 du règlement délégué (UE) 2015/2446. Étant donné que cela n'est possible que pour des emballages pleins importés par des personnes établies en dehors du territoire douanier de l'Union, il est nécessaire d'étendre l'application de cette formalité douanière simplifiée aux emballages importés vides par toute personne, quel que soit le lieu d'établissement de cette dernière.
- (6) Il convient d'introduire la possibilité de rembourser les droits à l'importation dans les situations particulières où les marchandises sont livrées gratuitement à des organisations caritatives ou philanthropiques. Pour ce faire, il convient d'ajouter, après la mainlevée des marchandises, un nouveau motif d'invalidation des déclarations en douane permettant de rembourser les droits à l'importation acquittés conformément à l'article 116, paragraphe 1, du code.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2015/2446 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2015/2446 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, la définition suivante est ajoutée:
«54) “opérateur postal d'un pays tiers”: un opérateur établi dans un pays tiers et désigné par celui-ci pour fournir les services internationaux régis par la convention postale universelle;».
- (2) Au titre IV, chapitre 1, il est inséré un article 112 *bis* libellé comme suit:

«Article 112 bis

Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes dans des cas particuliers en ce qui concerne le transport par chemin de fer

(Article 127, paragraphe 6, du code)

1. Lorsque, en cas de transport par chemin de fer, pour les mêmes marchandises, un ou plusieurs contrats de transport complémentaires couverts par une ou plusieurs lettres de voiture ont été conclus par une ou plusieurs personnes autres que le transporteur et que la personne qui émet la lettre de voiture ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de son partenaire contractuel qui délivre une lettre de voiture à ladite personne ou au partenaire contractuel avec lequel celle-ci a conclu un accord de cochargement des marchandises, la personne qui ne met pas à disposition les énonciations nécessaires

communiqué ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.

Lorsque le destinataire indiqué dans la lettre de voiture qui ne comporte aucune lettre de voiture sous-jacente ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de la personne qui délivre ladite lettre de voiture, ce destinataire communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée.

2. Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.»

(3) À l'article 113 *bis*, il est ajouté un paragraphe 4 libellé comme suit:

«4. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, lorsque l'opérateur postal d'un pays tiers ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d'entrée des envois postaux à la disposition d'un transporteur qui est tenu de déposer le reste des énonciations de la déclaration via ledit système, l'opérateur postal du pays tiers d'expédition, dès lors que les marchandises sont transbordées via l'Union, fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.».

(4) À l'article 136, paragraphe 1, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) les emballages qui sont importés pleins ou vides et sont destinés à être réexportés pleins ou vides, portant des marques indélébiles et non amovibles identifiant une personne établie à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire douanier de l'Union;».

(5) À l'article 138, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et j), du présent règlement qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation en tant que marchandises en retour au titre de l'article 203 du code;».

(6) À l'article 139, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées par d'autres moyens, les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) à d), h), i) et j), sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire conformément à l'article 141.

2. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées par d'autres moyens, les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) à d), h), i) et j), sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 141, au moment de l'apurement du régime de l'admission temporaire.».

(7) À l'article 141, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 138, points a) à d) et point h), à l'article 139 et à l'article 140, paragraphe 1, les actes suivants sont considérés comme une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation:»;

(b) au point d), les points iv) et v) sont remplacés par le texte suivant:

«iv) lorsque les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et j), du présent règlement sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire conformément à l'article 139, paragraphe 1, du présent règlement;

v) lorsque les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et j), du présent règlement qui satisfont aux conditions établies à l'article 203 du code sont introduites sur le territoire douanier de l'Union conformément à l'article 138, point c), du présent règlement.».

(8) À l'article 148, paragraphe 4, il est ajouté un point f) libellé comme suit:

«f) lorsque les marchandises ont été mises en libre pratique et qu'il est prouvé de façon satisfaisante aux autorités douanières que les marchandises n'ont pas été utilisées ou consommées sur le territoire douanier de l'Union, pour autant:

i) que la demande soit introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane;

ii) que les marchandises aient été livrées gratuitement à des organisations caritatives ou philanthropiques exerçant leurs activités sur le territoire douanier de l'Union et qu'au moment où la déclaration en douane visée au point iii) est acceptée, les marchandises puissent bénéficier de l'exonération des droits à l'importation si elles étaient mises en libre pratique;

iii) qu'une déclaration en douane de mise en libre pratique en exonération totale des droits à l'importation ait été déposée pour les marchandises en question par lesdites organisations caritatives ou philanthropiques ou en leur nom dans le délai fixé au point i).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.12.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN